

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2008 est :

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49078

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 25 septembre 2007, en vertu des articles 93 par. a, e et f et 94 par. a et b du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 15 novembre 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. a, e et f et a. 94 par. a et b)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

* La seule modification apportée au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997 selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6509), l'a été par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2000 selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 355)

«Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Comité administratif» par les mots «comité administratif», partout où ils se trouvent.

3. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «conseillers en relations industrielles du Québec» par les mots «conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «par courrier, par télécopieur ou par messenger».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «par courrier, par télécopieur ou par messenger».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5, de l'article suivant :

«**5.1** Une réunion du Bureau peut être tenue par tout moyen permettant à chaque membre d'entendre directement les interventions et d'y participer efficacement.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «sont présents ou s'expriment en conférence téléphonique» par les mots «y participent».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «sont absents ou demandent à prendre part au débat» par les mots «sont absents, incapables ou demandent à prendre part au débat».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'heure d'ajournement ainsi que le nom des membres qui se sont présentés» par les mots «l'heure de l'ajournement ainsi que le nom des membres présents et de ceux qui se sont rendus disponibles, sur place ou autrement».

10. L'article 11 de ce règlement est supprimé.

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Dans un tel cas, le président agit comme scrutateur et établit la procédure à suivre, notamment les modalités de vote des membres qui n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion du Bureau.».

12. L'article 14 est remplacé par le suivant :

«À la suite de son élection, le membre du Bureau prête le serment de discrétion suivant la formule contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).».

13. Les articles 15 et 16 de ce règlement sont supprimés.

14. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Les administrateurs élus du Bureau élisent parmi eux, par vote annuel, trois membres et ils désignent ensuite parmi ces derniers deux vice-présidents et le trésorier.

L'autre membre du comité est désigné par vote annuel des administrateurs du Bureau parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.».

15. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «des membres».

16. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «3» par le chiffre «2» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «L'un des 2 autres vice-présidents» par les mots «L'autre vice-président».

17. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «par courrier, par télécopieur ou par messenger».

18. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots «donné par téléphone, par courrier, par télécopieur ou par messenger» par le mot «transmis» ;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, de l'article suivant :

«**22.1** Une séance du comité administratif peut être tenue par tout moyen permettant à chaque membre d'entendre directement les interventions et d'y participer efficacement.».

20. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «sont présents ou s'expriment en conférence téléphonique» par les mots «y participent».

21. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du Comité administratif qui se sont présentés.» par les mots «présents et de ceux qui se sont rendus disponibles, sur place ou autrement».

22. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Dans un tel cas, le président agit comme scrutateur et établit la procédure à suivre, notamment les modalités de vote des membres qui n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion du comité administratif.»

23. L'article 27 est modifié :

1^o par le remplacement du mot «Bureau» par les mots «comité administratif»;

2^o par le remplacement des mots «l'endroit» par les mots «le lieu».

24. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par les mots «comité administratif».

25. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « ; cet avis doit être d'au moins 200 centimètres carrés et présenté sous le titre de «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS EN RELATIONS INDUSTRIELLES DU QUÉBEC».

26. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les noms des membres présents» par les mots «l'heure de l'ajournement ainsi que le nom des membres présents».

27. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Communauté urbaine de Montréal» par les mots «Ville de Montréal».

28. L'article 36 de ce règlement est supprimé.

29. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : «Procédure des assemblées délibérantes» de Victor Morin, édition 1994, doivent être appliquées en y faisant les adaptations nécessaires» par les mots «le Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal, tel qu'il se lit au moment de l'assemblée, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires».

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49104

A.M., 2007

Arrêté du ministre du Revenu concernant les tables de retenues à la source en date du 23 novembre 2007

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

LE MINISTRE DU REVENU,

VU le premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) qui prévoit qu'un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au régime d'assurance parentale ;

VU le troisième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale qui prévoit que le ministre du Revenu doit dresser des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée ;

VU le troisième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale qui prévoit également que les tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ;

VU le premier alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qui prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa du même article ;

VU le troisième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts qui prévoit que le ministre du Revenu doit dresser les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé ;